DELIBERATION N° 18/CCAS/24

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 6 SEP. 2024

PORTANT ACCEPTATION DE DONS EN FAVEUR DU CCAS

CONTRÔLE DE LEGALITE

- Vu l'article R123-21 et R123-22 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération n°18/CCAS/20 portant délégation au Président de certaines compétences dévolues au Conseil d'Administration du 13 août 2020 ;
- Vu la délibération n°19/CCAS/220 portant adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS du 27 août 2020 ;
- Vu l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles, modifié par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 art. 78 JORF 3 janvier 2002 ;
- Vu l'article R123-25 du code de l'action sociale et des familles :

Le conseil d'administration après en avoir délibéré,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Il est proposé au conseil d'administration d'accepter les dons ci-dessous au profit du CCAS :

DATE	DONATEUR	NATURE DU DON
31/07/2024	Association corail vivant, terre des hommes	200 000 XPF
21/05/2025	Banque alimentaire de Nouvelle Calédonie	170 colis alimentaires
06/06/2024		75 kg de produits alimentaires
14/06/2024		10 kg de produits alimentaires
		145 unités de produits alimentaires
18/06/2024		73 unités de produits alimentaires
		24kg de produits alimentaires
25/06/2024		96 kg de produits alimentaires
		103 unités de produits pour bébé
27/06/2024		243 kg de produits alimentaires
08/07/2024		4 unités de produits alimentaires
		10 kg de produits alimentaires
09/07/2024		65.6 kg de produits alimentaires
24/07/2024		800 kg de produits alimentaires
12/08/2024		304 kg de produits alimentaires
23/08/2024	Croix rouge Française	150 unités de produits d'hygiène

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<u>Article 3</u>: Le Président du CCAS, est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre des délibérations du CCAS, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province-Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 14/09/2024

Le secrétaire de séance

La directrice du CCAS

MONT

Dominique BEGAUD

Pour extrait conforme au registre des délibérations Pour le Président absent,

la Vice-présidente

MON7

Rusmaeni SANMOHAMAT

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 6 SEP. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE

Ampliations:
Subdivision Administrative Sud
CCAS (registre et affichage)

Le Président certifie que le présent acte ayant été transmis le 26 SEPT 2024 Au Commissaire Délégué
Et notifié le 02 0CT 2024
Et/ou publié le 03 0CT 2024
Est exécutoire de plein droit

Pour Ampliation La directrice / directrice adjointe du CCAS Prénom et nom